

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

Pension Plan Sustainability and Transfer Act

**Loi sur la pérennité
et le transfert de régimes de pension**

Assented to December 13, 2023

Sanctionnée le 13 décembre 2023

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS, PURPOSE AND APPLICATION

Definitions.	1
authority — autorité	
base benefit — prestation de base	
Board — Commission	
common-law partner — conjoint de fait	
employee — salarié	
escalated adjustment — rajustement actualisé	
employer — employeur	
memorandum of understanding — protocole d’entente	
Minister — ministre	
personal information — renseignements personnels	
Public Service — services publics	
receiving plan — régime cessionnaire	
spouse — conjoint	
Superintendent — surintendant	
transfer — transfert	
transfer agreement — accord de transfert	
transferring plan — régime cédant	
Tribunal — Tribunal	
Purpose of Act.	2
Application.	3
PART 2	
MEMORANDUM OF UNDERSTANDING	
Parties to the negotiation of a memorandum of understanding.	4
Memorandum of understanding.	5
Negotiation process.	6
PART 3	
TRANSFER AGREEMENT	
Parties to the negotiation of a transfer agreement.	7
Transfer agreement.	8
Negotiation process.	9

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions.	1
accord de transfert — transfer agreement	
autorité — authority	
Commission — Board	
conjoint — spouse	
conjoint de fait — common-law partner	
employeur — employer	
ministre — Minister	
prestation de base — base benefit	
protocole d’entente — memorandum of understanding	
rajustement actualisé — escalated adjustment	
régime cédant — transferring plan	
régime cessionnaire — receiving plan	
renseignements personnels — personal information	
salarié — employee	
services publics — Public Service	
surintendant — Superintendent	
transfert — transfer	
Tribunal — Tribunal	
Objet de la Loi.	2
Champ d’application.	3
PARTIE 2	
PROTOCOLE D’ENTENTE	
Parties à la négociation d’un protocole d’entente.	4
Protocole d’entente.	5
Processus de négociation.	6
PARTIE 3	
ACCORD DE TRANSFERT	
Parties à la négociation d’un accord de transfert.	7
Accord de transfert.	8
Processus de négociation.	9

PART 4	
TRANSFER	
Transfer of benefits.	10
Effect of transfer.	11
PART 5	
SUSTAINABLE PENSION PLAN AUTHORITY	
Appointment of authority.	12
Powers	13
Dispute resolution process – mediation.	14
Dispute resolution process – arbitration.	15
Extension of time limits.	16
Non-compliance of a party.	17
Costs.	18
PART 6	
MISCELLANEOUS	
Personal information.	19
Conflict.	20
Immunity.	21
Administration.	22
Regulations.	23
PART 7	
TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS AND	
COMMENCEMENT	
Orders and other decisions.	24
Application of the <i>Nursing Homes Pension Plans Act</i> and the regulation under the Act.	25
Repeal of the <i>Nursing Homes Pension Plans Act</i>	26
Repeal of regulation under the <i>Nursing Homes Pension Plans Act</i>	27
Commencement.	28

PARTIE 4	
TRANSFERT	
Transfert des prestations.	10
Effets du transfert.	11
PARTIE 5	
AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PÉRENNITÉ DES RÉGIMES	
DE PENSION	
Désignation de l'autorité.	12
Attributions.	13
Processus de résolution des différends – médiation.	14
Processus de résolution des différends – arbitrage.	15
Prolongation des délais.	16
Non-conformité au processus de résolution des différends.	17
Frais.	18
PARTIE 6	
DIVERS	
Renseignements personnels.	19
Incompatibilité.	20
Immunité.	21
Application.	22
Règlements.	23
PARTIE 7	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Ordonnances et autres décisions.	24
Application de la <i>Loi sur les régimes de pension du personnel des</i> <i>foyers de soins</i> et de son règlement.	25
Abrogation de la <i>Loi sur les régimes de pension du personnel des</i> <i>foyers de soins</i>	26
Abrogation du règlement pris en vertu de la <i>Loi sur les régimes de</i> <i>pension du personnel des foyers de soins</i>	27
Entrée en vigueur.	28

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS, PURPOSE AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“authority” means the person appointed to serve as the Sustainable Pension Plan Authority under Part 5. (*autorité*)

“base benefit” means base benefit as defined in section 100.2 of the *Pension Benefits Act*. (*prestation de base*)

“Board” means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*. (*Commission*)

“common-law partner” means common-law partner as defined in the *Pension Benefits Act*. (*conjoint de fait*)

“employee” means employee as defined in the *Pension Benefits Act*. (*salarié*)

“escalated adjustment” means escalated adjustment as defined in New Brunswick Regulation 91-195 under the *Pension Benefits Act*. (*rajustement actualisé*)

“employer” means employer as defined in the *Pension Benefits Act*. (*employeur*)

“memorandum of understanding” means a memorandum of understanding referred to in Part 2. (*protocole d’entente*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act of the Minister’s behalf. (*ministre*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“Public Service” means Public Service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accord de transfert » L’accord de transfert prévu à la partie 3. (*transfer agreement*)

« autorité » L’autorité en matière de pérennité des régimes de pension désignée sous le régime de la partie 5. (*authority*)

« Commission » La Commission du travail et de l’emploi constituée par la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*. (*Board*)

« conjoint » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les prestations de pension*. (*spouse*)

« conjoint de fait » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les prestations de pension*. (*common-law partner*)

« employeur » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les prestations de pension*. (*employer*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« prestation de base » S’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 100.2 de la *Loi sur les prestations de pension*. (*base benefit*)

« protocole d’entente » Le protocole d’entente prévu à la partie 2. (*memorandum of understanding*)

« rajustement actualisé » S’entend selon la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. (*escalated adjustment*)

« régime cédant » Régime de pension visé à l’alinéa 7a). (*transferring plan*)

“receiving plan” means a shared risk plan referred to in paragraph 7(b). (*régime cessionnaire*)

“spouse” means spouse as defined in the *Pension Benefits Act*. (*conjoint*)

“Superintendent” means the Superintendent of Pensions appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes persons to whom the Superintendent or the Financial and Consumer Services Commission has delegated powers and duties under that Act or the *Pension Benefits Act*. (*surintendant*)

“transfer” means transfer within the meaning of paragraph 2(d). (*transfert*)

“transfer agreement” means a transfer agreement referred to in Part 3. (*accord de transfert*)

“transferring plan” means a pension plan referred to in paragraph 7(a). (*régime cédant*)

“Tribunal” means Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

« régime cessionnaire » Régime à risques partagés visé à l’alinéa 7b). (*receiving plan*)

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« salarié » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les prestations de pension*. (*employee*)

« services publics » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Public Service*)

« surintendant » S’entend du surintendant des pensions nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et, en outre, des personnes auxquelles lui ou la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a délégué ses attributions en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les prestations de pension*. (*Superintendent*)

« transfert » S’entend au sens de l’alinéa 2d). (*transfer*)

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is, in relation to the pension plans prescribed by regulation,

- (a) to improve the sustainability of pension benefits for the benefit of their beneficiaries,
- (b) to provide for the regulation of their pension benefits within the prudential framework established under Part 2 of the *Pension Benefits Act*,
- (c) to provide for pension plan arrangements that are consistent with pension plan arrangements offered in the Public Service, and
- (d) to provide for the transfer of their assets and liabilities to shared risk plans registered under the *Pension Benefits Act*.

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet, relativement aux régimes de pension prescrits par règlement :

- a) d’améliorer la viabilité des prestations de pension au profit des bénéficiaires et d’assurer leur pérennité;
- b) de prévoir la réglementation des prestations de pension dans le cadre prudentiel mis en place à la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension*;
- c) de prévoir l’établissement d’arrangements en matière de pension qui sont conformes à ceux établis dans les services publics;
- d) de prévoir le transfert de leurs éléments d’actif et de passif à des régimes à risques partagés enregistrés sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension*.

Application

3 This Act applies to any pension plan prescribed by regulation.

PART 2**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING****Parties to the negotiation of a memorandum of understanding**

4 The parties to the negotiation of a memorandum of understanding shall be prescribed by regulation.

Memorandum of understanding

5(1) Subject to subsection (2), a memorandum of understanding is intended to allow the parties to negotiate the following matters related to a transfer:

- (a) transition funding;
- (b) the treatment of accrued pension benefits;
- (c) the selection of the intended receiving plan; and
- (d) any other matter that the parties or, if applicable, the authority, considers appropriate.

5(2) A memorandum of understanding shall comply with the provisions of this Act.

5(3) For greater certainty, a memorandum of understanding is not a pension plan or an amendment to a pension plan.

Negotiation process

6(1) The parties referred to in section 4 shall endeavour to negotiate and enter into a memorandum of understanding by the date or within the period prescribed by regulation, as the case may be.

6(2) As soon as a memorandum of understanding has been entered into, the parties shall notify the Minister.

6(3) If a dispute arises with respect to one or more matters related to the memorandum of understanding, one of the parties may give notice to the Minister in accordance with subsections 14(1) and (2), who shall refer those matters to the authority.

6(4) If the Minister is not notified that the parties have entered into a memorandum of understanding by the

Champ d'application

3 La présente loi s'applique aux régimes de pension prescrits par règlement.

PARTIE 2**PROTOCOLE D'ENTENTE****Parties à la négociation d'un protocole d'entente**

4 Les parties à la négociation d'un protocole d'entente sont celles désignées par règlement.

Protocole d'entente

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le protocole d'entente a pour objet de permettre aux parties de traiter les questions suivantes relatives au transfert :

- a) le financement de transition;
- b) le traitement des prestations de pension accumulées;
- c) le choix du régime cessionnaire visé;
- d) toute autre question que les parties ou, le cas échéant, l'autorité jugent indiquée.

5(2) Le protocole d'entente doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

5(3) Il est entendu qu'un protocole d'entente ne consiste ni en un régime de pension ni en une modification à un régime de pension.

Processus de négociation

6(1) Les parties visées à l'article 4 sont tenues de s'efforcer de négocier et de conclure un protocole d'entente au plus tard à la date fixée par règlement ou dans le délai ainsi fixé, selon le cas.

6(2) Dès que le protocole d'entente est conclu, les parties en avisent le ministre.

6(3) En cas de différend à l'égard d'une ou plusieurs questions relatives au protocole d'entente, l'une des parties peut en aviser le ministre en conformité avec les paragraphes 14(1) et (2), auquel cas ce dernier soumet ces questions à l'autorité.

6(4) S'il ne reçoit pas à la fin du délai prévu au paragraphe (1) d'avis de conclusion de protocole d'entente,

time limit referred to in subsection (1), the Minister shall refer all the matters to the authority in accordance with subsections 14(2) and (4).

le ministre soumet toutes les questions à l'autorité en conformité avec les paragraphes 14(2) et (4).

PART 3

TRANSFER AGREEMENT

Parties to the negotiation of a transfer agreement

7 The parties to the negotiation of a transfer agreement shall be

- (a) the administrator of a pension plan prescribed by regulation, and
- (b) the administrator of a shared risk plan registered under the *Pension Benefits Act*.

Transfer agreement

8(1) Subject to subsection (3), a transfer agreement shall authorize a transfer, establish its terms and conditions and provide for

- (a) the designation of an employer participating in the transferring plan as an employer participating in the receiving plan,
- (b) any modifications to the application of the receiving plan to the members of the transferring plan to the extent necessary to give effect to the transfer, including
 - (i) members who have accrued pensionable service under both the transferring plan and the receiving plan before the transfer date, and
 - (ii) spouses, common-law partners and any other beneficiaries of members of the transferring plan,
- (c) the transfer date, and
- (d) the inclusion of the terms and conditions set out in the transfer agreement and this Act in the terms and conditions of the receiving plan.

8(2) Subject to subsection (3), a transfer agreement may, for the purposes of the receiving plan, provide for

- (a) the determination of the pensionable service and eligible service accrued by a member of the transfer-

PARTIE 3

ACCORD DE TRANSFERT

Parties à la négociation d'un accord de transfert

7 Les parties à la négociation d'un accord de transfert sont les suivantes :

- a) l'administrateur d'un régime de pension prescrit par règlement;
- b) l'administrateur d'un régime à risques partagés enregistré sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension*.

Accord de transfert

8(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'accord de transfert autorise un transfert, établit les modalités et les conditions s'y rattachant et prévoit ce qui suit :

- a) la désignation de l'employeur participant au régime cédant comme employeur participant au régime cessionnaire;
- b) les modifications à apporter à l'application du régime cessionnaire aux participants du régime cédant afin de donner effet au transfert, notamment :
 - (i) les participants ayant accumulé du service ouvrant droit à pension à la fois sous le régime cédant et sous le régime cessionnaire avant la date du transfert,
 - (ii) les conjoints, les conjoints de fait et tous autres bénéficiaires des participants au régime cédant;
- c) la date du transfert;
- d) l'inclusion, dans les modalités et les conditions du régime cessionnaire, de celles établies dans l'accord de transfert et prévues par la présente loi.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'accord de transfert peut prévoir, aux fins d'application du régime cessionnaire :

- a) la détermination du service ouvrant droit à pension et du service admissible accumulés par un parti-

ring plan in relation to the member's employment with the employer participating in the transferring plan before the transfer date,

(b) the imposition of obligations and liabilities on the employer participating in the transferring plan in the capacity as the employer or former employer of members of a transferring plan, as the case may be, before and after the transfer date,

(c) the requirement for the employer participating in the transferring plan, the non-retired members of the transferring plan and the employees who are eligible to be members of the transferring plan who are hired by the employer participating in the transferring plan on or after the transfer date to make payments to the receiving plan in addition to those payments required to be made by members of the receiving plan or employers participating in the receiving plan, and

(d) any other matter the parties or, if applicable, the authority, considers necessary or advisable to effectively carry out the transfer.

8(3) The transfer agreement shall comply with the provisions of this Act.

8(4) For greater certainty, a transfer agreement is not a pension plan or an amendment to a pension plan.

8(5) For the purpose of this section, the date referred to in paragraph (1)(c) shall be deemed to be the conversion date within the meaning of Part 2 of the *Pension Benefits Act*.

Negotiation process

9(1) The parties referred to in section 7 shall endeavour to negotiate and enter into a transfer agreement by the date or within the period prescribed by regulation, as the case may be.

9(2) For the purposes of subsection (1), if no administrator of a shared risk plan registered under the *Pension Benefits Act* agrees to be the administrator of the receiving plan, the Minister may designate an administrator.

9(3) As soon as a transfer agreement has been entered into, the parties shall notify the Minister.

participant au régime cédant relativement à son emploi, avant la date du transfert, auprès de l'employeur participant à ce régime;

b) les obligations et les responsabilités de l'employeur participant au régime cédant, selon son rôle d'employeur ou d'ancien employeur d'un participant à ce régime, avant et après la date du transfert;

c) l'exigence selon laquelle l'employeur participant au régime cédant, les participants à ce régime non-retraités et les salariés admissibles à y participer qui sont embauchés par cet employeur à partir de la date du transfert effectuent des paiements au régime cessionnaire en sus de ceux qu'y effectuent les participants à ce régime ou les employeurs y participant;

d) toute autre question que les parties ou, le cas échéant, l'autorité jugent nécessaire ou utile pour assurer la réalisation du transfert.

8(3) L'accord de transfert doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

8(4) Il est entendu qu'un accord de transfert ne consiste ni en un régime de pension ni en une modification à un régime de pension.

8(5) Aux fins d'application du présent article, la date visée à l'alinéa (1)c) est réputée être la date de conversion au sens de la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension*.

Processus de négociation

9(1) Les parties visées à l'article 7 sont tenues de s'efforcer de négocier et de conclure un accord de transfert au plus tard à la date fixée par règlement ou dans le délai ainsi fixé, selon le cas.

9(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), si aucun administrateur de régime de pension à risques partagés enregistré sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension* ne s'avance à titre d'administrateur de régime cessionnaire, le ministre peut en désigner un.

9(3) Dès que l'accord de transfert est conclu, les parties en avisent le ministre.

9(4) If a dispute arises with respect to one or more matters related to the transfer agreement, one of the parties may give notice to the Minister, in accordance with subsections 14(1) and (2), who shall refer those matters to the authority.

9(5) If the Minister is not notified that the parties have entered into a transfer agreement by the time limit referred to in subsection (1), the Minister shall refer all the matters to the authority in accordance with subsections 14(2) and (4).

PART 4 TRANSFER

Transfer of benefits

10 On the transfer date specified in a transfer agreement, the accrued pension benefits under the transferring plan are transferred to the receiving plan and are converted to base benefits provided by the receiving plan.

Effect of transfer

11(1) On a transfer under section 10, the amount of the following pension benefits shall be determined and payable in accordance with the terms and limitations specified in the receiving plan:

- (a) the pension benefits to which a member of the transferring plan will be entitled on retirement; and
- (b) the pension benefits to which a surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, will be entitled on the death of a member of the transferring plan.

11(2) On a transfer under section 10,

- (a) every retired member who was receiving pension benefits under the transferring plan immediately before the transfer date shall be deemed to be a retired member within the meaning of the receiving plan,
- (b) the spouse or common-law partner, as the case may be, of a person who was receiving pension benefits under the transferring plan immediately before the transfer date shall be deemed to be a spouse or common-law partner of a retired member within the meaning of the receiving plan,

9(4) En cas de différend à l'égard d'une ou plusieurs questions relatives à l'accord de transfert, l'une des parties peut en aviser le ministre en conformité avec les paragraphes 14(1) et (2), auquel cas ce dernier soumet ces questions à l'autorité.

9(5) S'il ne reçoit pas à la fin du délai mentionné au paragraphe (1) d'avis de conclusion d'accord de transfert, le ministre soumet toutes les questions à l'autorité en conformité avec les paragraphes 14(2) et (4).

PARTIE 4 TRANSFERT

Transfert des prestations

10 À la date fixée dans l'accord de transfert, les prestations de pension accumulées sous le régime cédant sont transférées au régime cessionnaire et converties en prestations de base que prévoit celui-ci.

Effets du transfert

11(1) Dès que le transfert est effectué en application de l'article 10, le montant des prestations de pension qui suivent ainsi que les modalités de leur versement sont déterminés selon les modalités et les restrictions que prévoit le régime cessionnaire :

- a) celles auxquelles a droit un participant au régime cédant à sa retraite;
- b) celles auxquelles a droit le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant, selon le cas, au décès d'un participant au régime cédant.

11(2) Dès que le transfert est effectué en application de l'article 10 :

- a) les participants à la retraite qui recevaient des prestations de pension sous le régime cédant immédiatement avant la date du transfert sont réputés être des participants à la retraite au sens du régime cessionnaire;
- b) le conjoint ou le conjoint de fait, selon le cas, d'une personne qui recevait des prestations de pension sous le régime cédant immédiatement avant la date du transfert est réputé être un conjoint ou un conjoint de fait d'un participant à la retraite au sens du régime cessionnaire;

(c) the spouse, common-law partner or any other beneficiary who was receiving pension benefits under the transferring plan immediately before the transfer date shall continue to receive benefits under the receiving plan,

(d) despite Part 2 of the *Pension Benefits Act*, the amount and form of pension benefits payable to a person referred to in paragraph (a) shall be determined in accordance with the transferring plan as it read immediately before the transfer date and the amount is payable in accordance with the terms and limitations applicable to the transferring plan, subject to later adjustments made in accordance with the receiving plan and Part 2 of the *Pension Benefits Act*,

(e) the amount of pension benefits payable to a spouse or common-law partner referred to in paragraph (b) or (c) or to another beneficiary referred to in paragraph (c) shall be determined in accordance with the transferring plan as it read immediately before the transfer date and is payable in accordance with the terms and limitations applicable to the transferring plan, subject to later adjustments made in accordance with the receiving plan and Part 2 of the *Pension Benefits Act*, and

(f) the amount of pension benefits payable to a person referred to in paragraph (a), to a spouse or common-law partner referred to in paragraph (b) or (c) or to another beneficiary referred to in paragraph (c) shall be eligible for escalated adjustments in accordance with the receiving plan and Part 2 of the *Pension Benefits Act* and not in accordance with the transferring plan.

11(3) Subject to the terms of the transfer agreement, on a transfer under section 10,

(a) the administrator of the transferring plan has no further obligations or liabilities in respect of that plan,

(b) the employer participating in the transferring plan has no further obligations or liabilities in respect of that plan, and

(c) a member of the transferring plan and the member's spouse, common-law partner or other beneficiary, as the case may be, have recourse solely to the

c) le conjoint, le conjoint de fait ou tout autre bénéficiaire qui recevait des prestations de pension sous le régime cédant immédiatement avant la date du transfert continue à recevoir des prestations de pension sous le régime cessionnaire;

d) par dérogation à la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension*, le montant et la forme des prestations de pension que reçoivent les personnes visées à l'alinéa a) sont déterminés selon ce que prévoit le régime cédant tel qu'il existait immédiatement avant la date du transfert, et ces prestations de pension sont versées selon les modalités et les restrictions applicables au régime cédant, sous réserve de tous rajustements effectués conformément au régime cessionnaire et à la partie 2 de cette loi;

e) le montant des prestations de pension à payer au conjoint ou au conjoint de fait visé à l'alinéa b) ou c) ou à tout autre bénéficiaire visé à l'alinéa c) est déterminé selon ce que prévoit le régime cédant tel qu'il existait immédiatement avant la date du transfert, et ces prestations de pension sont versées selon les modalités et les restrictions applicables au régime cédant, sous réserve de tous rajustements effectués conformément au régime cessionnaire et à la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension*;

f) le montant des prestations de pension à payer à la personne visée à l'alinéa a), au conjoint ou au conjoint de fait visé à l'alinéa b) ou c) ou à tout autre bénéficiaire visé à l'alinéa c) est admissible à des rajustements actualisés conformément au régime cessionnaire et à la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension*, mais non conformément au régime cédant.

11(3) Dès que le transfert est effectué en application de l'article 10, sous réserve des modalités de l'accord de transfert :

a) l'administrateur du régime cédant cesse d'avoir des obligations ou des responsabilités à l'égard de ce régime;

b) l'employeur participant au régime cédant cesse d'avoir des obligations ou des responsabilités à l'égard de ce régime;

c) le participant au régime cédant et son conjoint, son conjoint de fait ou tout autre bénéficiaire, selon le cas, n'ont de recours que contre le régime cessionnaire pour le paiement de toute prestation ou de toute

receiving plan for any benefit or other payment under the transferring plan or the receiving plan.

11(4) On a transfer under section 10, the administrator of the receiving plan may bring or maintain in its name any action or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the administrator of the transferring plan was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise before the transfer date.

PART 5

SUSTAINABLE PENSION PLAN AUTHORITY

Appointment of authority

12(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to serve as the Sustainable Pension Plan Authority for one or more transfers who is independent of the parties to a memorandum of understanding or transfer agreement, as the case may be.

12(2) The mandate of the authority is to resolve disputes in respect of a transfer, and the authority may act as a mediator and, if applicable, as an arbitrator.

12(3) The appointment of a person as the authority ends on the transfer date.

12(4) For greater certainty, if a person is appointed as the authority for more than one transfer, the person's appointment ends on the last transfer date.

12(5) The authority is entitled to

- (a) the remuneration determined by the Minister, and
- (b) the reimbursement of travel and other expenses incurred in the exercise of the duties of the authority as determined by the Minister.

12(6) The Lieutenant-Governor in Council may only revoke the appointment of a person as the authority for cause.

Powers

13(1) The authority may make additional rules consistent with this Act respecting the procedure for giving notices of meetings or hearings, making representations

autre somme à laquelle ils ont droit aux termes du régime cédant ou du régime cessionnaire.

11(4) Dès que le transfert est effectué en application de l'article 10, l'administrateur du régime cessionnaire peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou toute autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que l'administrateur du régime cédant était habilité à intenter, à continuer ou à exercer, ou aurait pu l'être ou le devenir, jusqu'à la date du transfert.

PARTIE 5

AUTORITÉ EN MATIÈRE DE PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE PENSION

Désignation de l'autorité

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une autorité en matière de pérennité des régimes de pension pour un ou plusieurs transferts, et la personne choisie est tenue d'être indépendante des parties au protocole d'entente ou à l'accord de transfert, selon le cas.

12(2) L'autorité a comme mandat de résoudre des différends et peut agir comme médiateur et arbitre à l'égard d'un transfert particulier, le cas échéant.

12(3) Le mandat de l'autorité prend fin à la date du transfert.

12(4) Il est entendu que si l'autorité a été désignée pour régler des différends à l'égard de plusieurs transferts, son mandat prend fin à la date du dernier de ces transferts.

12(5) L'autorité a droit :

- a) à la rémunération fixée par le ministre;
- b) à une allocation pour les frais de déplacement et autres dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions selon ce que prévoit le ministre.

12(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut révoquer la désignation d'une autorité que pour motif valable.

Attributions

13(1) L'autorité peut établir des règles supplémentaires compatibles avec la présente loi relativement à la procédure régissant l'avis de réunion ou d'audience, la présentation d'observations et le déroulement des ré-

and the conduct of meetings and hearings under this Part.

13(2) The authority is not bound by the rules of evidence that apply to a court proceeding.

13(3) The authority may not

(a) disregard any provision of this Act, the *Pension Benefits Act* or, subject to subsection (4), the receiving plan,

(b) decide on the constitutionality or validity of a legislative provision, or

(c) determine whether a right conferred, recognized, affirmed or otherwise guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* has been infringed.

13(4) The authority may disregard requirements in the receiving plan related to members' participation and eligibility as they relate to members of the transferring plan.

Dispute resolution process – mediation

14(1) If, under subsection 6(3) or 9(4), as the case may be, a party to a memorandum of understanding or transfer agreement gives notice of a dispute to the Minister, the party shall give the other parties a copy.

14(2) A notice referred to in subsection (1) shall contain the following information:

(a) the pension plans that are subject to the dispute and the parties to the dispute;

(b) a statement of the current status of the discussions, the matters that have been resolved and the matters remaining to be resolved; and

(c) the outcome sought by the party giving the notice.

14(3) On receiving a notice referred to in subsection (1), the Minister shall forward it to the authority.

14(4) If the Minister refers matters to the authority under subsection 6(4) or 9(5), the Minister shall provide the authority and the parties with the information referred to in paragraphs (2)(a) and (b).

unions et des audiences sous le régime de la présente partie.

13(2) L'autorité n'est pas liée par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

13(3) L'autorité ne peut :

a) mettre de côté les dispositions de la présente loi, ni de la *Loi sur les prestations de pension*, ni, sous réserve du paragraphe (4), du régime cessionnaire;

b) se prononcer sur la constitutionnalité ni la validité de dispositions législatives;

c) déterminer s'il y a violation d'un droit garanti, notamment conféré, reconnu ou confirmé, par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

13(4) L'autorité peut mettre de côté les conditions d'admissibilité et de participation des membres au régime cessionnaire dans la mesure où elles concernent les membres du régime cédant.

Processus de résolution des différends – médiation

14(1) Si, en vertu du paragraphe 6(3) ou 9(4), selon le cas, une partie à un protocole d'entente ou à un accord de transfert avise le ministre d'un différend, elle fournit une copie de l'avis aux autres parties.

14(2) L'avis visé au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

a) les régimes de pension faisant l'objet du différend et les parties concernées;

b) l'état actuel des discussions, les questions réglées et celles non-réglées;

c) le résultat recherché par la partie qui a donné l'avis.

14(3) Dès qu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (1), le ministre le transmet à l'autorité.

14(4) S'il soumet lui-même des questions à l'autorité en application du paragraphe 6(4) ou 9(5), le ministre fournit les renseignements visés aux alinéas (2)a) et b) à l'autorité et aux parties concernées.

14(5) On receiving a notice referred to in subsection (1) or information referred to in paragraphs (2)(a) and (b), the authority shall arrange for a meeting to be held with the parties within 30 days after receiving the notice or information.

14(6) Within 90 days after receiving a notice referred to in subsection (1) or information referred to in paragraphs (2)(a) and (b), the authority shall facilitate and carry out a mediation between the parties.

14(7) A mediation is terminated when

- (a) the parties have settled all the matters to be resolved,
- (b) the time limit referred to in subsection (6) has elapsed and the parties have not entered into a memorandum of understanding or transfer agreement, or
- (c) the authority determines that, in the circumstances, the mediation should terminate before the time limit referred to in subsection (6) has elapsed.

14(8) If the parties are able to settle all the matters to be resolved, the settlement agreement shall be in writing and shall be final and binding on the parties.

Dispute resolution process – arbitration

15(1) If the parties are not able to settle all the matters to be resolved in a mediation under section 14, the authority may, at the authority's discretion, proceed directly to arbitration or postpone the arbitration and arrange for a preliminary meeting to be held with the parties within 30 days after the termination of the mediation to

- (a) determine the matters that have been resolved and the matters remaining to be resolved,
- (b) set the length, dates and locations of hearings, and
- (c) deal with any other matter that the authority considers appropriate.

15(2) The authority shall give the parties an opportunity to present evidence and to make representations and shall decide the matters in question in accordance with and subject to the provisions of this Act.

14(5) Dès réception de l'avis visé au paragraphe (1) ou des renseignements visés aux alinéas (2)a) et b), l'autorité organise une réunion avec les parties concernées qui doit avoir lieu dans les trente jours suivants.

14(6) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la réception de l'avis visé au paragraphe (1) ou des renseignements visés aux alinéas (2)a) et b), l'autorité assure la médiation entre les parties concernées.

14(7) La médiation prend fin lorsque, selon le cas :

- a) les parties parviennent à régler toutes leurs questions;
- b) le délai prévu au paragraphe (6) est échu sans que les parties parviennent à conclure un protocole d'entente ou un accord de transfert;
- c) l'autorité détermine que, dans les circonstances, la médiation devrait prendre fin avant l'échéance du délai prévu au paragraphe (6).

14(8) Lorsque les parties parviennent à régler toutes leurs questions, la convention de règlement, laquelle est consignée par écrit, est définitive et lie les parties.

Processus de résolution des différends – arbitrage

15(1) Lorsque les parties ne parviennent pas à régler toutes leurs questions dans le cadre de la médiation prévue à l'article 14, l'autorité peut, à sa discrétion, soit passer directement à l'arbitrage, soit suspendre celui-ci et tenir avec les parties une réunion préliminaire, dans les trente jours qui suivent la fin de la médiation, afin :

- a) de déterminer les questions réglées et celles non-réglées;
- b) de fixer les dates, durée et lieu des audiences;
- c) de traiter de toute autre question qu'elle estime indiquée.

15(2) L'autorité donne à chacune des parties l'occasion de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre, et tranche les questions en conformité avec les dispositions de la présente loi, sous réserve de celles-ci.

15(3) The authority shall issue a decision with written reasons within 120 days after the authority receives a notice referred to in subsection 14(1) or information referred to in paragraphs 14(2)(a) and (b) and shall provide the decision to the Minister and the parties.

15(4) A decision of the authority issued under this section shall be final and binding on the parties.

Extension of time limits

16(1) Subject to subsection (2), the authority may extend the time limits set out in sections 14 and 15 if the authority considers it to be necessary.

16(2) If a mediation is not completed within the limit set out in subsection 14(6) or an arbitration is not completed within the limit set out in subsection 15(3), the authority may extend the time limit for successive periods of up to 60 days and is required to notify the Minister of each extension.

Non-compliance of a party

17(1) If a party fails to comply with any requirement of the dispute resolution process under this Part without a reasonable excuse, the authority may issue a compliance order and the party shall comply with the order within seven days after being served with the order.

17(2) If the party fails to comply with a compliance order within the time limit in subsection (1), the authority may

(a) in the case of a dispute in respect of a memorandum of understanding, issue a final decision in the party's absence, or

(b) in the case of a dispute in respect of a transfer agreement,

(i) issue a final decision in the party's absence if the authority considers that there is sufficient information to issue a decision with reasons, or

(ii) make a recommendation to the Minister to appoint a replacement for the party that is not in compliance if the authority considers that there is insufficient information to issue a decision with reasons.

15(3) L'autorité rend une décision motivée dans les cent vingt jours de la date de réception de l'avis visé au paragraphe 14(1) ou des renseignements visés aux alinéas 14(2)a) et b), décision qu'elle fournit aux parties et au ministre.

15(4) La décision de l'autorité rendue en vertu du présent article est définitive et lie les parties.

Prolongation des délais

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'autorité peut prolonger les délais prévus aux articles 14 et 15 si elle le juge nécessaire.

16(2) Si la médiation ou l'arbitrage n'est pas achevé dans le délai prévu respectivement au paragraphe 14(6) ou 15(3), l'autorité peut prolonger ce délai pour une durée maximale de soixante jours renouvelable, à la condition d'en aviser chaque fois le ministre.

Non-conformité au processus de résolution des différends

17(1) Si, sans raison valable, l'une des parties ne se conforme pas aux exigences du processus de résolution des différends établi sous le régime de la présente partie, l'autorité lui signifie un ordre de conformité, et elle est tenue de s'y conformer dans les sept jours de la signification.

17(2) Si la partie ayant reçu un ordre de conformité ne s'y conforme pas dans le délai imparti, l'autorité peut :

a) s'agissant d'un différend à l'égard d'un protocole d'entente, rendre une décision finale en son absence;

b) s'agissant d'un différend à l'égard d'un accord de transfert :

(i) soit rendre une décision finale en son absence si elle est d'avis qu'elle a tous les renseignements nécessaires pour rendre une décision motivée,

(ii) soit, si elle est d'avis qu'elle n'a pas tous les renseignements nécessaires pour rendre une décision motivée, recommander au ministre de remplacer la partie qui ne se conforme pas.

17(3) If the authority acts under paragraph (2)(a), the authority shall set all the terms and conditions of the memorandum of understanding and it shall be deemed to have been entered into and signed by the parties referred to in section 4.

17(4) If the authority acts under subparagraph (2)(b)(i), the authority shall set all the terms and conditions of the transfer agreement and it shall be deemed to have been entered into and signed by the parties referred to in section 7.

17(5) If the Minister replaces a party on the recommendation of the authority under subparagraph (2)(b)(ii), the replacement may act for the party and may enter into and sign the transfer agreement for the party.

Costs

18 The parties to a dispute resolution process shall bear their own legal costs and disbursements related to the process.

PART 6 MISCELLANEOUS

Personal information

19 If the administrator of a transferring plan and the administrator of a receiving plan have entered into a transfer agreement or are contemplating entering into a transfer agreement,

(a) the employer participating in the transferring plan and the administrator of that transferring plan may disclose the following personal information to the administrator of the receiving plan:

(i) personal information collected up to the transfer date respecting members of the transferring plan and their surviving spouses, surviving common-law partners or other surviving beneficiaries, as the case may be;

(ii) personal information collected on and after the transfer date respecting members of the transferring plan and their surviving spouses, surviving common-law partners or other surviving beneficiaries, as the case may be;

(iii) personal information collected respecting employees hired on or after the transfer date and

17(3) Si l'autorité se prévaut de l'alinéa (2)a), elle établit toutes les modalités et les conditions du protocole d'entente, lequel est réputé avoir été conclu et signé par les parties visées à l'article 4.

17(4) Si l'autorité se prévaut du sous-alinéa (2)b)(i), elle établit toutes les modalités et les conditions de l'accord de transfert, lequel est réputé avoir été conclu et signé par les parties visées à l'article 7.

17(5) Si le ministre remplace une partie à la suite d'une recommandation faite en vertu du sous-alinéa (2)b)(ii), le remplaçant agit au nom de cette partie et peut conclure et signer l'accord de transfert au nom de celle-ci.

Frais

18 Les parties au processus de résolution des différends paient leurs propres frais.

PARTIE 6 DIVERS

Renseignements personnels

19 Si les administrateurs du régime cédant et du régime cessionnaire ont conclu un accord de transfert ou envisagent d'en conclure un :

a) l'employeur participant au régime cédant et l'administrateur de ce régime peuvent communiquer les renseignements personnels qui suivent à l'administrateur du régime cessionnaire :

(i) ceux recueillis jusqu'à la date du transfert concernant les participants au régime cédant et leurs conjoints survivants, leurs conjoints de fait survivants ou tous autres bénéficiaires survivants, selon le cas,

(ii) ceux recueillis à partir de la date du transfert concernant les participants au régime cédant et leurs conjoints survivants, leurs conjoints de fait survivants ou tous autres bénéficiaires survivants, selon le cas,

(iii) ceux concernant les salariés embauchés à partir de la date du transfert et leurs conjoints survivants ou leurs conjoints de fait survivants;

their surviving spouses or surviving common-law partners,

(b) the administrator of the receiving plan may collect and use the personal information referred to in paragraph (a),

(c) any personal information referred to in paragraph (a) that was collected, used or disclosed for the purpose entering into a transfer agreement before the commencement of this Act shall be deemed to have been validly collected, used or disclosed in accordance with this Act.

Conflict

20 Despite section 5 and subsection 6(1) of the *Pension Benefits Act* and section 3 of the *Nursing Homes Pension Plans Act*, if a provision of this Act or the regulations under this Act conflicts with or is inconsistent with a provision of those Acts, the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the *Industrial Relations Act* or a regulation under any of those acts or with a contract, agreement, plan, order or representation respecting a transferring plan, the provisions of this Act and the regulations under this Act prevail to the extent of the conflict or inconsistency.

Immunity

21(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons for anything done or purported to be done in good faith by any of them or in relation to anything omitted in good faith by any of them in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations under this Act:

- (a) the Crown in right of the Province;
- (b) the Minister;
- (c) the authority;
- (d) the parties to a memorandum of understanding and their agents, advisors and representatives;
- (e) the parties to a transfer agreement and their agents, advisors and representatives; and
- (f) a person who replaces a party to a transfer agreement under subsection 17(5) and their agents, advisors and representatives.

b) l'administrateur du régime cessionnaire peut recueillir et utiliser les renseignements personnels visés à l'alinéa a);

c) les renseignements personnels visés à l'alinéa a) qui ont été recueillis, utilisés ou communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le but de conclure un accord de transfert sont réputés l'avoir été en conformité avec la présente loi.

Incompatibilité

20 Par dérogation à l'article 5 et au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les prestations de pension* et à l'article 3 de la *Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins*, la présente loi et ses règlements l'emportent sur toute disposition incompatible de ces lois, de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur les relations industrielles*, de leurs règlements et de tout contrat, toute entente, tout accord, toute convention, tout régime, toute directive, toute déclaration ou toute assertion concernant le régime cédant.

Immunité

21(1) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes qui suivent pour tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi ou toute omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements :

- a) la Couronne du chef de la province;
- b) le ministre;
- c) l'autorité;
- d) les parties à un protocole d'entente ainsi que leurs représentants, leurs agents et leurs conseillers;
- e) les parties à un accord de transfert ainsi que leurs représentants, leurs agents et leurs conseillers;
- f) le remplaçant d'une partie à un accord de transfert visé au paragraphe 17(5) ainsi que ses représentants, ses agents et ses conseillers.

21(2) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the administrator of a transferring plan, their agents, advisors and representatives for anything done or purported to be done in good faith by any of them or in relation to anything omitted in good faith by any of them in relation to the transferring plan before the transfer date referred to in section 10.

Administration

22 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

23(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing pension plans for the purposes of section 3;
- (b) prescribing the parties to the negotiation of a memorandum of understanding for the purposes of section 4;
- (c) prescribing a date or period within which parties shall negotiate and enter into a memorandum of understanding for the purposes of subsection 6(1);
- (d) prescribing pension plans for the purposes of paragraph 7(a);
- (e) prescribing a date or period within which parties shall negotiate and enter into a transfer agreement for the purposes of subsection 9(1);
- (f) defining words and expressions used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

23(2) A regulation made under paragraph (1) may be made retroactive to any date, including a date before the commencement of this subsection.

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEALS AND COMMENCEMENT

Orders and other decisions

24 *The following orders and decisions are null and void and are of no force or effect:*

21(2) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance l'administrateur d'un régime cédant, ses représentants, ses agents et ses conseillers pour tout acte accompli ou paraissant avoir été accompli de bonne foi ou toute omission commise de bonne foi en lien avec le régime cédant avant la date du transfert prévu à l'article 10.

Application

22 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

23(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des régimes de pension aux fins d'application de l'article 3;
- b) désigner les parties à la négociation d'un protocole d'entente aux fins d'application de l'article 4;
- c) fixer la date ou le délai pour négocier et conclure un protocole d'entente aux fins d'application du paragraphe 6(1);
- d) prescrire des régimes de pension aux fins d'application de l'alinéa 7a);
- e) fixer la date ou le délai pour négocier et conclure un accord de transfert aux fins d'application du paragraphe 9(1);
- f) définir les termes ou les expressions qui sont employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux.

23(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être rétroactif à une date quelconque, y compris une date antérieure à celle d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ordonnances et autres décisions

24 *Est nulle et non avenue et n'a aucune force exécutoire :*

(a) *the order of the Superintendent dated January 30, 2023, in respect of the Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes, established effective April 1, 1982, and registered with the Superintendent as NB.0447938, as amended;*

(b) *any order made by the Tribunal or the Board in respect of the order of the Superintendent referred to in paragraph (a); and*

(c) *any decision of an arbitrator or arbitration board appointed or established in accordance with a collective agreement or an act other than this Act for the purpose of arbitrating a dispute with respect to a transferring plan between an employer participating in the transferring plan and the bargaining agent for the employees participating in that plan.*

Application of the Nursing Homes Pension Plans Act and the regulation under the Act

25 *If the provisions of the Nursing Homes Pension Plans Act and of New Brunswick Regulation 2010-109 under that Act apply to a transferring plan, they cease to apply to the transferring plan on and after the transfer date specified in the relevant transfer agreement.*

Repeal of the Nursing Homes Pension Plans Act

26 *The Nursing Home Pension Plans Act, chapter N-12 of the Acts of New Brunswick, 2008, is repealed.*

Repeal of regulation under the Nursing Homes Pension Plans Act

27 *New Brunswick Regulation 2010-109 under the Nursing Homes Pension Plans Act is repealed.*

Commencement

28 *Sections 26 and 27 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) *l'ordonnance du surintendant datée du 30 janvier 2023 portant sur le régime appelé Pension Plan for General and Service Employees of New Brunswick Nursing Homes, entré en vigueur le 1^{er} avril 1982, enregistré auprès du surintendant et portant le numéro NB.0447938, avec ses modifications;*

b) *toute ordonnance rendue par le Tribunal ou la Commission portant sur l'ordonnance du surintendant mentionnée à l'alinéa a);*

c) *toute décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage nommé ou constitué en conformité avec une convention collective ou une loi autre que la présente loi aux fins d'arbitrage d'un différend à l'égard d'un régime cédant entre l'employeur qui participe à ce régime et l'agent négociateur des salariés qui y participent.*

Application de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins et de son règlement

25 *Si les dispositions de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins et du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-109 pris en vertu de cette loi s'appliquent à un régime cédant, elles cessent de s'appliquer à celui-ci à partir de la date du transfert fixée dans l'accord de transfert concerné.*

Abrogation de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins

26 *La Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins, chapitre N-12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est abrogée.*

Abrogation du règlement pris en vertu de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins

27 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-109 pris en vertu de la Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins est abrogé.*

Entrée en vigueur

28 *Les articles 26 et 27 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*